



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou retirer les autorisations de faire courir délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Matthieu MILLET et à l'ECURIE HUNTER VALLEY ;

Rappel des faits :

En application des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, M. Matthieu MILLET et l'ECURIE HUNTER VALLEY ont bénéficié respectivement d'un avis favorable de la part du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur, qui a permis à France Galop de leur délivrer des autorisations leur permettant de faire courir ;

Le 30 juin 2026, lesdits Commissaires ont reçu un courrier dudit Service, en date du 29 juin 2026, visant à suspendre ou à retirer les autorisations susvisées à M. Matthieu MILLET et à l'ECURIE HUNTER VALLEY en détaillant les motivations de cette demande ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis le courrier à M. Matthieu MILLET et à l'ECURIE HUNTER VALLEY en leur qualité de personne physique, de gérant de l'Ecurie dotée d'autorisations, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place ;

Ils leur ont demandé de faire parvenir leurs observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

Le 10 juillet 2026, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier de M. Matthieu MILLET en date du 8 juillet 2026 et en réponse à la demande du Service Central susvisé ;

Le même jour, les Commissaires de France Galop ont transmis l'ensemble des éléments au ministère de l'Intérieur dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Le 16 juillet 2026, le ministère informait, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre, les Commissaires de France Galop de sa décision de maintenir sa demande en précisant qu'elle consistait en un retrait des autorisations de faire courir délivrées à M. Matthieu MILLET et à l'ECURIE HUNTER VALLEY, les motivations étant adressées aux intéressés avec la présente décision ;

Après avoir dûment demandé des explications à M. Matthieu MILLET et à l'ECURIE HUNTER VALLEY pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire en date du 29 juin 2026, sollicitant la suspension ou le retrait des autorisations délivrées à M. Matthieu MILLET et à l'ECURIE HUNTER VALLEY, puis par un courrier daté du 16 juillet 2026 maintenant cette demande ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au ministère, à M. Matthieu MILLET et à l'ECURIE HUNTER VALLEY ;

Le ministère a souhaité maintenir sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Matthieu MILLET et à l'ECURIE HUNTER VALLEY par courrier en date du 16 juillet 2026 ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du Décret susvisé et de la demande de mesure administrative du ministère de l'Intérieur, maintenue :

- de prendre acte de la transmission des éléments du dossier, tant à M. Matthieu MILLET qu'à l'ECURIE HUNTER VALLEY, ainsi qu'au ministère de l'Intérieur, suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mise en place à la demande dudit ministère ;

- de prendre acte du courrier du ministère en date du 16 juillet 2026 indiquant expressément que le Service Central des Courses et Jeux « maintient au nom du ministère de l'Intérieur sa demande de retrait » ;
- d'indiquer en conséquence à M. Matthieu MILLET et à l'ECURIE HUNTER VALLEY que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de retirer l'ensemble des autorisations de faire courir délivrées à M. Matthieu MILLET et à l'ECURIE HUNTER VALLEY ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer l'ensemble des autorisations de faire courir délivrées à M. Matthieu MILLET et à l'ECURIE HUNTER VALLEY.

Paris, le 17 juillet 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 16 juillet 2026